

**AVENANT n°1 au contrat cadre de partenariat
relatif au versement d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'année 2024 en faveur d'Alsace Destination Tourisme**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et plus particulièrement son article 4,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-1-2-7 du 19 février 2024 approuvant le Contrat cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement pour l'année 2024,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 relative à la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le contrat cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement pour l'année 2024 signé le 11 mars 2024,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande présentée par Alsace Destination Tourisme en date du 1er juillet 2024,
- VU l'avis favorable de la Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques, en date du 3 septembre 2024,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- en date du 23 septembre 2024,
ci-après dénommée « la CeA »
d'une part,
- Alsace Destination Tourisme (ADT) dont le siège social se situe à 68000 COLMAR- 1 rue Camille Schlumberger, représentée par sa Présidente,

ci-après dénommée « ADT »

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Preamble

Alsace Destination Tourisme et la Collectivité européenne d'Alsace ont conclu pour l'année 2024 un contrat cadre de partenariat définissant les actions de l'association en déclinaison de la stratégie de développement touristique de l'Alsace. Ce contrat, signé le 11/03/2024, précise les modalités de l'intervention financière de la CeA pour l'exercice 2024 au bénéfice de l'association.

ADT, aux côtés de ses partenaires et de la CeA, a organisé la présence de l'Alsace sur le Salon International de l'Agriculture à Paris en février 2024, confirmant son attachement et celui de la Collectivité européenne d'Alsace à la mise en valeur des filières agro-alimentaire et touristique.

ADT sollicite de la CeA un soutien complémentaire de 91 114 € pour boucler le financement de l'opération qui se monte à 217 096 € (détaillé en annexe 2 jointe au présent avenant) n'intégrant pas les frais liés à la préparation et aux interventions de l'équipe technique d'Alsace Destination Tourisme, prélevés sur le budget de fonctionnement de l'agence.

Il est à noter que le financement total pour cette action demandée à la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 196 114 €. Ce soutien complémentaire fait l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'octroyer à ADT une subvention complémentaire pour l'organisation, en février 2024, de la présence de l'Alsace au Salon International de l'Agriculture à Paris.

Cette promotion a pris notamment la forme de deux stands dans le hall 3 :

- Exposants alsaciens : 17 présents ;
- Espace Alsace de 105 m² : mise en scène et en valeur des filières agricoles et agroalimentaires emblématiques de l'Alsace, des produits « Savourez l'Alsace », « Savourez l'Alsace, produits du terroir », de l'accueil des visiteurs en Alsace et des chefs des collèges (cook-show).

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE PAR L'AVENANT N°1

L'article 3 – « **DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION** », voit son contenu modifié comme suit :

Son premier paragraphe est remplacé par les dispositions qui suivent :

« L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **4 346 114 €** pour l'année 2024 et se décompose comme suit :

- un soutien financier de 4 255 000 € allouée à ADT pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 du contrat cadre et octroyé par délibération du 19 février 2024,
- une subvention complémentaire de 91 114 € allouée à ADT pour l'organisation de l'édition 2024 du Salon International de l'Agriculture à Paris.

Le reste de l'article 2 est sans changement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

La subvention complémentaire de 91 114 € sera versée en une seule fois après signature du présent avenant.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation P0590016 du budget de la Collectivité, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : CLAUSES NON MODIFIEES PAR L'AVENANT N°1

Il est précisé que les autres clauses du contrat cadre, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées et continuent à s'appliquer dans leur totalité tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire prévue dans le présent avenant.

A cet égard, et sans préjudice des dispositions spécifiques du présent avenant, les termes du contrat cadre de partenariat initial renvoyant à la notion de « subvention » ou « d'aide financière » de la Collectivité européenne d'Alsace sont réputés renvoyer tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire précitée.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

A Colmar le..... 2024

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Alsace Destination Tourisme
La Présidente

Nathalie KALTENBACH